

Conditions de vente et de livraison pour VELUX Modular Skylights dans le cadre du secteur «projets» de VELUX Suisse SA, Trimbach

1. Champ d'application et principes

1.1. Champ d'application des Conditions générales de vente

Les «Conditions générales de vente» (ci-après «CG») s'appliquent à toutes les relations juridiques (offres, contrats de livraison, autres contrats écrits) entre VELUX Suisse SA (ci-après «VELUX») et tout acheteur (ci-après «Acheteur») concernant la vente et la livraison par VELUX à l'Acheteur de produits de la gamme de modules VELUX Modular Skylights avec ou sans accessoires, tels qu'ils sont indiqués dans le contrat de livraison VELUX (ci-après «Produits»). Sauf disposition contraire explicite, ces CG font partie intégrante des relations juridiques conclues entre VELUX et l'Acheteur, notamment des contrats. Les dispositions dérogeant à ces CG ne sont légalement contraignantes que si elles sont expressément proposées par VELUX ou acceptées par VELUX expressément et par écrit.

En passant commande à VELUX, l'Acheteur confirme, accepte et déclare approuver que la vente et la livraison de ces Produits soient réglées par les présentes CG. VELUX se réserve le droit de modifier ces CG à tout moment. Sauf opposition écrite de l'Acheteur dans un délai d'un mois à compter de sa communication, la modification est réputée acceptée.

Les conditions générales et autres documents contractuels de l'Acheteur sont explicitement exclus. Cela vaut également dans le cas où des conditions générales ou d'autres documents de l'Acheteur auraient été remis d'une autre manière à VELUX.

Tous les échantillons, dessins, descriptifs ou matériel promotionnel créés par VELUX et tous les descriptifs et illustrations contenus dans les catalogues ou prospectus de VELUX ont pour seul objectif de donner une idée générale des Produits et des autres marchandises qui y sont représentés. Ils ne font pas partie du contrat et n'ont aucun effet contractuel.

1.2. Offres et conclusion de contrats

Tous les descriptifs de produits, prospectus, plans et documents similaires de VELUX n'ont aucun caractère contraignant et peuvent être modifiés ou annulés à tout moment, sauf disposition contraire explicite dans le document concerné et consentement écrit de la part de VELUX.

Un contrat n'est conclu qu'au moment où l'Acheteur signe le contrat de livraison de VELUX et en renvoie une copie. Les commandes et «déclarations d'acceptation» de l'Acheteur sont considérées comme de simples offres pour la conclusion d'un contrat.

1.3. Forme

Les déclarations sous forme de texte transmises par ou consignées sur des médias électroniques (courriel, SMS ou moyen similaire) sont considérées comme des déclarations écrites d'une partie. La preuve que ces déclarations ont été reçues et téléchargées par le destinataire est l'affaire de l'expéditeur. De telles déclarations sont considérées comme reçues par le destinataire au moment de leur téléchargement.

1.4. Descriptifs de produits, prospectus, plans, calculs et documents similaires

Toutes les informations contenues dans les descriptifs de produits, prospectus, plans et documents similaires sont fournis sous réserve de modifications et d'améliorations techniques. En principe, ces informations ne décrivent des caractéristiques contractuelles de Produits que lorsque cela a été expressément assuré par VELUX.

Les calculs et/ou estimations effectués par VELUX et autres prestations de conseil ne sont fournis qu'à titre indicatif et ne peuvent pas remplacer une prestation de conseils usuelle en matière de construction. Sauf accord exprès contraire, VELUX ne répond que d'une bonne et fidèle exécution de la prestation et n'a par conséquent pas d'obligation de résultat.

VELUX est un fournisseur de composants de construction et ne répond que de son propre descriptif des caractéristiques des Produits; VELUX ne répond pas de la conception, des spécifications ou de l'exécution du montage de Produits VELUX, qui sont effectués par des tiers ou font partie intégrante d'une documentation d'appel d'offres. Veuillez prendre contact avec VELUX pour obtenir des informations quant aux caractéristiques des Produits ou veuillez consulter le manuel technique de VELUX. L'Acheteur répond du montage des Produits VELUX et du respect de toute la réglementation en vigueur concernant la construction, la protection incendie et autres prescriptions similaires. Les modules, la construction de base et le montage doivent être conçus, spécifiés et mesurés de manière à respecter les exigences spécifiques du projet de construction et toutes les normes et processus architecturaux et techniques en vigueur, ainsi que les exigences et processus de fournisseurs tiers dans le cadre du projet de construction.

2. Commande, vente et livraison de Produits

2.1. Commande

VELUX peut accepter des commandes directement de l'Acheteur ou d'un tiers autorisé oralement ou par écrit par l'Acheteur (ci-après «Tiers»). Les commandes de tout Tiers sont considérées comme des commandes au nom et pour le compte de l'Acheteur. En cas d'acceptation d'une telle commande par VELUX, et indépendamment des relations juridiques entre l'Acheteur et le Tiers, cette commande engage et lie uniquement VELUX et l'Acheteur.

2.2. Confirmation de mandat et de commande

L'objet et la quantité des Produits vendus résultent du contrat écrit de livraison de VELUX, que VELUX envoie à l'Acheteur.

En cas de commande par un Tiers, ce dernier reçoit de VELUX une confirmation de commande écrite avec la désignation des Produits commandés. L'Acheteur peut, à sa demande, également recevoir une copie de la confirmation de commande. Par ailleurs, les relations juridiques entre l'Acheteur et le Tiers sont régies par les conventions convenues entre l'Acheteur et le Tiers. En particulier, les prix mentionnés dans la confirmation de commande ne constituent que des prix recommandés, sans engagement. L'Acheteur est entièrement libre quant à la fixation des prix pour ses clients.

2.3. Livraison

VELUX livre le Produit au lieu convenu avec l'Acheteur. Les profits et risques passent à l'Acheteur au moment où les Produits quittent VELUX. Les prétentions de l'Acheteur pour tout dommage dû au transport sont à faire valoir exclusivement auprès du transporteur respectif.

VELUX est en droit d'exécuter toute commande de Produits par des livraisons partielles. Chaque livraison partielle vaut comme une transaction contractuelle séparée et un retard de la part de VELUX relatif à une livraison partielle n'a pas d'incidence sur le contrat dans son ensemble ou une autre livraison partielle. VELUX a droit au paiement de ces livraisons partielles.

Les livraisons sur chantier n'ont lieu qu'à la condition qu'il y ait un accès de route direct avec une capacité portante suffisante et les livraisons sont effectuées depuis le véhicule/ le camion/ la remorque sur le bord du trottoir, de la manière dont en décide le conducteur.

Tout accusé de réception reçu par VELUX concernant l'acceptation ou la réception de Produits, qui est signée par ou au nom de l'Acheteur ou d'un transporteur ou d'un représentant désigné par l'Acheteur, vaut preuve de la livraison par VELUX à l'Acheteur des Produits ou des parties de Produits indiqués sur l'accusé de réception.

L'Acheteur doit contrôler les Produits immédiatement après leur livraison au lieu convenu et inscrire ses éventuelles réclamations sur le bordereau de livraison. A défaut, les Produits livrés sont réputés acceptés.

2.4. Retard

Tout délai de livraison indiqué par VELUX dans le contrat de livraison et toute date indiquée ne constituent qu'une estimation et VELUX ne répond en aucun cas de dommages ou de pertes directs ou indirects subis par l'Acheteur en raison d'un retard de livraison. Les délais de livraison n'autorisent pas l'Acheteur à refuser l'acceptation ou à résilier le contrat. Si la livraison de Produits est retardée ou rendue impossible pour des raisons échappant au domaine de responsabilité de VELUX (telles que refus

d'acceptation, changement de date, etc.), les Produits sont entreposés aux frais et aux risques de l'Acheteur.

3. Garantie et responsabilité

VELUX ne répond pas des suppositions du client quant à l'utilisation des Produits VELUX ou des caractéristiques spécifiques, des qualités et des fonctionnalités des Produits, sauf si celles-ci ont été indiqués expressément par VELUX dans les présentes Conditions de vente ou si VELUX l'a expressément assuré par écrit ou l'a garanti. Les caractéristiques des Produits sont décrites dans le manuel technique.

Sauf convention expresse contraire, la seule garantie de VELUX vis-à-vis de l'Acheteur est la garantie VELUX. La garantie VELUX, qui s'adresse aux consommateurs finaux, s'applique de façon analogue à l'Acheteur.

VELUX n'assume aucune responsabilité pour les altérations esthétiques, telles que décoloration, changement de couleur, ternissement et/ou les effets d'interférence et/ou les effets spécifiques au vitrage multiple et/ou à l'anisotropie.

De plus, VELUX ne sera pas responsable de défauts, dommages, pertes ou dommages corporels qui résultent de (1) l'omission par le propriétaire du bâtiment de pourvoir à une surface aérodynamique suffisante pour les ventilateurs de fumée, (2) l'utilisation et l'adéquation de panneaux de remplissage isolants opaques pour un usage ou un but particulier, (3) l'installation des Produits dans des piscines ou d'autres environnements intérieurs comportant un niveau élevé de sel, de chlore etc. (4) l'installation des Produits à plus de 2,5 mètres de profondeur au-dessous du niveau du sol (à l'intérieur) ou du terrain (à l'extérieur) car une personne peut se trouver piégée.

VELUX promet que les Produits présentent les spécifications convenues mais VELUX ne promet ni ne garantit que les Produits sont adaptés aux buts prévus par le client.

Toutes autres garanties contractuelles ou légales sont expressément exclues.

La responsabilité maximale de VELUX est limitée à la livraison gratuite d'un Produit VELUX neuf équivalent (livraison de remplacement). VELUX est cependant en droit de remédier aux défauts, si VELUX estime qu'une élimination appropriée des défauts est possible. VELUX ne prend notamment pas en charge les frais résultant d'un démontage de Produits VELUX ou frais analogues.

VELUX n'est responsable que des dommages directs provoqués intentionnellement par VELUX ou dus à une négligence grave de la part de VELUX.

VELUX décline toute autre responsabilité. VELUX décline en particulier (et en sus des limitations citées dans la garantie VELUX) toute responsabilité, contractuelle ou extracontractuelle, pour (i) des dommages indirects, (ii)

des dommages médiats, (iii) des dommages consécutifs, (iv) des surcoûts, (v) des prétentions de tiers, (vi) des manques à gagner ou des économies non réalisées, (vii) des actions ou omissions d'auxiliaires de VELUX.

En cas de modification importante de la situation initiale pendant la durée du contrat ou si des Produits ou des prestations supplémentaires devaient être fournis par VELUX, VELUX peut modifier les rémunérations fixes.

4. Force majeure

VELUX décline également toute responsabilité pour des dommages dus à la force majeure, notamment à des tempêtes, à des inondations, à la neige, à des débordements, au feu, à des actes de sabotage, à des émeutes ou des troubles, à des actes de guerre (déclarée ou non) et des actes terroristes.

5. Facturation, prix et rémunérations

Les factures sont établies, au choix de VELUX, avant ou après livraison des Produits.

Les factures de VELUX sont payables sous 30 jours, à compter de la date de facturation. Aucune déduction ne peut être appliquée aux montants facturés, sauf convention contraire explicite. Une compensation par des contre-prestations n'est pas admissible.

La date de paiement dû est également la date d'échéance. Un intérêt moratoire de cinq pour cent (5%) par année ainsi que des frais de rappel sont dus à l'échéance du délai de paiement de 30 jours, sans qu'aucune mise en demeure supplémentaire ne soit nécessaire. VELUX se réserve expressément le droit de faire valoir d'autres dommages pour retard de paiement, de se départir du contrat et de faire valoir d'autres prétentions en dommages et intérêts. En cas de retard de paiement de la part de l'Acheteur, VELUX est en droit de confier l'encaissement à un tiers, aux frais de l'Acheteur.

Toute contestation de facture doit être communiquée par écrit sous 14 jours à compter de la réception de la facture. A défaut, les factures sont réputées approuvées. Les paiements doivent être effectués dans les délais, même si des parties non essentielles d'un Produit livré, qui n'empêchent pas l'utilisation dudit produit, sont manquantes ou doivent faire l'objet d'améliorations.

Sauf disposition contraire explicite, la vente des Produits par VELUX se fait aux prix et rémunérations figurant sur la confirmation de commande envoyée à l'Acheteur.

Tous les prix et rémunérations s'entendent nets, hors TVA et en francs suisses. La TVA et les autres taxes sont à la charge de l'Acheteur.

Sauf disposition contraire expresse, les frais d'envoi, d'assurances, d'emballage et frais similaires sont à la charge de l'Acheteur. Cela s'applique également aux travaux de garantie, de réparation et d'entretien réalisés par VELUX sur des Produits.

6. Autres dispositions

6.1. Recours à des tiers

VELUX est en droit de recourir à des tiers pour l'exécution du contrat. VELUX répond des prestations de tiers comme de ses propres prestations.

6.2. Obligations de l'Acheteur

L'Acheteur s'engage à réaliser correctement tous les travaux préparatoires et de soutien pour les Produits à livrer par VELUX. L'Acheteur s'engage notamment à mettre à disposition en temps utile toutes les informations et tous les moyens nécessaires pour la livraison des Produits et d'informer VELUX par écrit d'éventuelles dispositions spéciales des autorités et d'autres exigences, directives ou particularités. L'Acheteur doit également informer VELUX par écrit de toute exigence fonctionnelle spéciale s'écartant des recommandations usuelles du secteur ou des recommandations données par VELUX. L'Acheteur doit accorder à VELUX les autorisations d'accès nécessaires.

L'Acheteur est tenu de suivre les éventuelles instructions de VELUX concernant la livraison de Produits.

Comme les Produits sont fabriqués spécialement pour chaque commande, VELUX n'accepte pas de retour des Produits après la signature par le Client du Contrat de livraison.

6.3. Propriété et droit de la propriété intellectuelle

VELUX ou ses éventuels concédants de licence restent détenteurs de tous les droits sur les descriptions de produits, prospectus, plans, documents et supports de données, y compris droits de brevets, droits d'auteur et autres droits de la propriété intellectuelle. L'Acheteur reconnaît ces droits de VELUX ou de ses concédants de licence.

VELUX confirme au meilleur de sa connaissance que les descriptions de produits, prospectus, plans, documents et supports de données remis à l'Acheteur ne violent aucun droit de tiers. VELUX n'accorde toutefois aucune garantie que les descriptions de produits, prospectus, plans, documents et supports de données remis à l'Acheteur ne violent aucun droit de tiers.

6.4. Nullité partielle

Si certaines dispositions des présentes CG devaient s'avérer nulles ou sans effet, cela n'aurait aucune influence sur l'efficacité des autres dispositions des présentes CG et des CG dans leur ensemble.

6.5. Droit applicable et for judiciaire

Toutes les relations juridiques entre l'Acheteur et VELUX sont soumises au droit matériel suisse. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVM) ne s'applique pas.

Le for judiciaire exclusif est au siège de VELUX. VELUX est toutefois en droit de saisir également le tribunal du siège ou du domicile de l'Acheteur.